

LES CLUBS 4-H DU QUÉBEC INC.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Préambule

Le Mouvement 4-H doit pouvoir compter sur la conscience individuelle et professionnelle des administrateurs. Le présent document cherche à faire appel au sens des responsabilités et au jugement des personnes visées par ce code. Il appartient à chacun d'exercer ses fonctions au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec diligence, assiduité et intégrité, avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois, des règlements ou d'autres codes applicables en fondant son comportement sur le principe du respect de l'intérêt public.

1. Principes éthiques

Les administrateurs adhèrent aux principes suivants :

Respect : ils doivent agir avec courtoisie, considération et égard envers les autres tant dans leurs paroles que dans leurs attitudes. Ils doivent également faire preuve de respect envers le Mouvement 4-H durant leur mandat et à la fin de ce dernier.

Loyauté : ils adhèrent de bonne foi aux principes démocratiques de notre société et, en conséquence, respectent les lois qui les régissent. Ils doivent également défendre les intérêts du Mouvement 4-H avec probité, droiture et honnêteté.

Impartialité : ils ne doivent manifester aucune préférence ni parti pris induit avec la justice et l'équité ni démontrer aucun préjugé lié au sexe, à l'origine, à la couleur, à la religion, à un handicap ou aux convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes.

2. Obligations déontologiques

Les administrateurs et la direction générale contribuent à la réalisation des mandats des Clubs 4-H du Québec, à la bonne administration et en sont les gardiens des décisions démocratiques. À ces fins, ils agissent en privilégiant les actions suivantes :

Information : L'administrateur a le devoir d'agir avec rigueur et, à cette fin, de s'informer des dossiers soumis à son attention et communiquer à ses collègues l'information pertinente.

Discrétion : L'administrateur est tenu à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements à caractère confidentiel dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il doit aussi faire preuve de discrétion relativement au contenu des débats, des échanges et des discussions qui seraient de nature à nuire à l'intérêt public, de l'organisme ou porter atteinte à la vie privée des citoyens.

Adopté par le Conseil d'administration le 11 juin 2016

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers, de consulter celui-ci ni de communiquer des renseignements pertinents, sauf si l'information est confidentielle en vertu des lois ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

Prudence et diligence : L'administrateur s'engage à agir avec soin, prudence et diligence dans ses fonctions comme le ferait une personne raisonnable, selon ses connaissances et responsabilités.

Absence de conflit d'intérêts : L'administrateur ne doit pas placer ses intérêts personnels ou ceux de l'organisation qu'il représente au-dessus de l'intérêt de l'organisme en vertu duquel il exerce ses fonctions. La notion de conflit d'intérêts est une notion très large. De fait, pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il suffit qu'il existe une situation de conflit réel, potentiel ou apparent que l'intérêt personnel, qu'il soit de nature pécuniaire ou morale, soit préféré à l'intérêt public. Il n'est donc pas nécessaire que le membre ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts du Mouvement 4-H.

Par conséquent, l'administrateur :

- Doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de l'organisation qu'il représente et les obligations liées à ses fonctions.
- Ne peut utiliser à ses profits ou ceux de l'organisation qu'il représente, l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé par le Mouvement 4-H.
- Ne peut solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour son organisation.
- Doit, s'il a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une organisation ou une association qui met en conflit son intérêt et celui des Clubs 4-H du Québec, déclarer verbalement cet intérêt à la présidence du Mouvement 4-H et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en cause l'organisme dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

L'après mandat : L'administrateur doit, après avoir terminé son mandat, respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou, selon le cas, de ses responsabilités, ou des deux à la fois.

L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer, outre les éléments visés au précédent alinéa, une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information à caractère confidentiel.

3. Mesures d'application

La présidence, en collaboration avec les administrateurs, est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect par tous les administrateurs des principes d'éthique et des obligations déontologiques qui y sont énoncés.

L'administrateur visé par une allégation de manquement aux principes d'éthique et aux obligations déontologiques du présent code peut être relevé provisoirement de ses fonctions afin de permettre la prise de décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.

La présidence fait part à l'administrateur concerné du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et informe ce dernier qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations par écrit et, s'il le demande, être entendu sur le sujet.

Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu aux principes d'éthiques et aux obligations déontologiques du présent code, la présidence recommande une sanction à l'administrateur visé, et ce, en accord avec le conseil d'administration.

La sanction peut aller de la suspension pour une période à déterminer ou la destitution. Toute sanction imposée doit être écrite et motivée.